



Arrêt

n° 62 211 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous êtes né en 1973 à Abidjan et vivez à Niamey. Vous êtes marié, vous avez quatre enfants. Vous avez un niveau de quatrième secondaire. Depuis 1992, vous exercez des activités de commerce à Niamey et Abidjan.

En août 2008, vous rencontrez un certain "N.A."; ce dernier vous achète à deux reprises du riz. Fin août 2008, votre ami et fournisseur en riz "S.A." vous apprend que N.A. est un rebelle.

Deux jours plus tard, votre femme vous informe que deux personnes en civil sont passées chez vous; elles vous recherchent, vous décidez d'aller vous cacher chez l'oncle de votre épouse dans le quartier de Talladjé à Niamey. Trois jours plus tard, les hommes en civil repassent chez votre épouse; ils veulent vous arrêter.

Un jour, S. A. vous appelle, il vous apprend que les personnes qui vous recherchent sont des policiers; ces derniers veulent vous interroger. Vous voulez vous installer à Abidjan pour éviter tout ennui; S.A. connaît quelqu'un qui peut vous aider à rejoindre l'Europe.

En septembre 2008, des policiers viennent à trois reprises chez votre femme; à chaque fois, ils laissent une convocation à votre nom.

En octobre, vous obtenez un visa auprès du Consulat de France de Niamey. Après l'obtention de votre visa, vous retournez vous cacher à Talladjé en attendant le signal de départ du passeur qui doit vous accompagner en Belgique.

Le 12 novembre 2008, vous quittez le Niger, par voie aérienne, muni de votre passeport personnel; vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 novembre 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre épouse et votre frère et avez appris que des hommes en civil ont continué à vous rechercher à votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments ôtent en effet toute crédibilité à vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que les circonstances de votre départ pour la Belgique remettent sérieusement en doute l'existence d'une crainte en votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir fui le Niger et avoir passé les différents contrôles frontaliers, muni de votre passeport personnel et d'un visa obtenu au Consulat de France de Niamey (CGRA du 5/08/09, p. 4 et suivantes). Le CGRA constate que vous avez passé les contrôles frontaliers nigériens sans aucun problème. Que vous ayez pu fuir votre pays avec votre passeport personnel, en novembre 2008, et ce alors que vous déclarez être recherché par les autorités nigériennes, compromet sérieusement la vraisemblance de vos dires. En effet votre départ en toute légalité de votre pays relativise fortement la crainte que vous pouviez nourrir à l'égard de vos autorités. Dès lors, cet élément capital jette un sérieux discrédit sur le bien fondé de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que, alors que vous déclarez être caché à Talladjé pour échapper aux recherches de vos autorités, vous vous rendez en personne auprès du Consulat de France de Niamey afin d'y retirer un visa pour partir en Europe (p.6). Votre récit cadre mal avec l'attitude qu'on pourrait attendre d'une personne réellement recherchée par ses autorités. Que vous preniez le risque de traverser toute la ville de Niamey pour vous rendre de Talladjé au Consulat de France pour retirer un visa (cf carte de Niamey jointe à votre dossier administratif) ôte toute crédibilité à la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate toute une série d'ignorances et/ou d'invraisemblances au sein de votre récit qui l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous avez quitté le pays après avoir vendu du riz, à deux reprises, à un homme dont vous auriez entendu dire qu'il était un rebelle du MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice). Votre récit suscite plusieurs constatations.

Primo, vous n'êtes pas en mesure de préciser la source de l'information selon laquelle votre client était en effet un rebelle. Vous déclarez avoir appris cela via votre ami S.A. mais ne savez pas comment ce dernier a obtenu cette information (CGRA, p.7). Vous êtes d'ailleurs incapable d'affirmer avec certitude que votre client est bel et bien un rebelle. Votre manque de précision à ce sujet et le fait que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus au sujet de votre client alors que vous déclarez avoir quitté votre pays et tout ce qui faisait votre vie en raison de votre contact avec ce dernier, jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Deuxio, le CGRA constate que, selon vos dires, les autorités se sont présentées à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous interroger. Ils n'ont pas menacé votre épouse et sont repartis tout de suite après avoir appris que vous n'étiez pas là. Lors de leur seconde visite, ces policiers déclarent à votre épouse que vous allez devoir répondre de vos actes après votre arrestation. Notons ici que vous n'expliquez nullement pourquoi vos autorités vous persécuteraient. Vous déclarez en effet n'avoir aucune activité politique et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités avant le mois d'août 2008 (CGRA, p. 2 et 6). Il n'est donc pas du tout vraisemblable que vos autorités vous accusent soudainement de complicité avec la rébellion, du seul fait de votre contact commercial avec un présumé rebelle. Notons encore que le seul fait d'être convoqué par ses autorités pour être interrogé ne constitue pas en tant que tel une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Or, en considérant les faits que vous invoquez comme avérés (quod non en l'espèce) rien ne prouve dans votre cas qu'il ne s'agissait pas d'un simple interrogatoire.

Par ailleurs, le CGRA constate que, selon vos dires, votre épouse et vos enfants vivent toujours à votre domicile à l'heure actuelle et que, toujours selon vos déclarations (CGRA, p.5), « ils vont bien, ils n'ont aucun problème. » Le CGRA observe donc que vos problèmes et les accusations qui pesaient sur vous n'ont pas été de nature à obliger votre famille à déménager pour se mettre à l'abri de menaces éventuelles. La tranquillité dont jouit votre famille aujourd'hui à Niamey relativise fortement la gravité des accusations qui pèseraient sur vous et la réalité d'une crainte en votre chef.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre permis de conduire, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité et de votre certificat d'immatriculation tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Du reste, concernant les deux convocations que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il convient tout d'abord d'observer qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, elles ne permettent pas d'étayer les faits que vous invoquez. Ensuite, il s'agit de deux copies, dont les dates, les cachets et les signatures sont illisibles. Dès lors, ces convocations sont dépourvues de force probante et ne permettent pas, en l'espèce, de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et enfin de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Elle soulève encore l'excès de pouvoir, la violation du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, le Commissaire général observe d'une part, que le requérant s'est rendu en personne au Consulat de France et a légalement quitté le Niger alors qu'il déclare être recherché par ses autorités et, d'autre part, que son récit est entaché d'invéraisemblances et d'imprécisions. Il considère encore que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas de fonder la crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste l'analyse qui a été faite par le Commissaire général en apportant des explications factuelles à chacun des motifs de la décision.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Ainsi, en premier lieu, le Conseil constate que le Commissaire général a légitimement pu considérer que l'attitude du requérant était incompatible avec une crainte réelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, étant entendu que celui-ci a quitté légalement le pays alors qu'il se dit recherché par ses autorités (voir audition du 5 août 2009, p.4, 5, 6 et 9). Le Conseil observe que ce motif ne reçoit aucune explication en termes de requête.

Dans le même sens, toujours recherché par ses autorités, le requérant aurait traversé toute la ville de Niamey (voir au dossier administratif, en farde 'Information de pays') pour se rendre en personne au Consulat de France afin d'y retirer un visa pour se rendre en Europe (voir audition du 5 août 2009, p.6).

La partie requérante soutient que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où il n'y a « *pas d'exil sans risque* » (requête, page 4). Elle affirme, au contraire, que le fait de s'être rendue au Consulat de France, prouve sa détermination à quitter son pays et souligne qu'elle s'y est rendue en toute discrétion. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et considère qu'elles ne suffisent pas à expliquer les invraisemblances soulevées.

4.7. Deuxièmement, le Conseil souligne que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son client N.A.. Ainsi, le requérant déclare d'une part, que N.A. serait un rebelle du *Mouvement des Nigériens pour la justice* (ci-après « *MNJ* ») et, d'autre part, qu'il ne peut en réalité l'affirmer avec certitude car il aurait seulement entendu dire que tel était bien le cas (*Ibidem*, p.7).

Le Conseil estime que dans la mesure où la qualité de N.A. ainsi que ses activités seraient à la base de la demande de protection internationale du requérant, il est plus que raisonnable d'attendre de sa part qu'il puisse être en mesure de fournir des informations un tant soit peu circonstanciées concernant son client et qui ne se fondent pas sur de simples suppositions. La requête n'apporte, à cet égard, aucun éclaircissement.

4.8. Troisièmement, le Conseil considère, à la suite de la décision attaquée, que l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités nigériennes à l'encontre du requérant du simple fait qu'il aurait vendu du riz à un prétendu rebelle (*Ibidem*, p. 2 et 6), n'est pas vraisemblable au vu du profil de ce dernier.

Ce motif ne reçoit aucune explication pertinente en termes de requête, le requérant se limitant à affirmer que les visites des policiers doivent être considérées comme de l'acharnement et que le Commissaire général ne prend pas en compte « *les pratiques du terrain* » (requête, page 6).

4.9. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.10. Concernant les documents que le requérant a déposés, à savoir, la copie de son permis de conduire, de son certificat de nationalité, de sa carte d'identité, de son certificat d'immatriculation ainsi que deux convocations, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant, la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Niger corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT